



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

champ d'application

Question écrite n° 9925

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une récente disposition relative à l'assurance vie contenue dans la loi de finances pour 1998. Dans la mesure où l'obligation d'investir au moins 50 % en actions françaises sur les contrats en unité de compte pour pouvoir bénéficier de l'exonération du prélèvement de 7,5 % après huit ans semble être en contradiction avec les normes de la Communauté européenne, il lui demande s'il envisage un réexamen de cette disposition.

Texte de la réponse

L'article 21 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) prévoit que les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature (assurance vie) en unités de compte dont l'actif est constitué pour 50 % au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont 5 % au moins de placements à risques, bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque les bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans. Ce dispositif, comme celui du plan d'épargne en actions créé en 1992, a pour objectif de favoriser les fonds propres des entreprises établies en France. Dès lors que la dépense fiscale correspondant à cet avantage pèse exclusivement sur les contribuables résidant en France, le législateur a souhaité que le périmètre des emplois éligibles dans le cadre de ce dispositif soit défini de manière à ce que la priorité soit donnée à l'investissement et à l'emploi en France.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9925

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 620

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3895